

DROIT PENAL GENERAL ET SPECIAL

Jean-François X est employé depuis janvier 2006 par la société Notel Europe sise à Lille. Depuis quelques semaines, il ne donne pas pleine satisfaction à son directeur, Monsieur Joyeux. Ce dernier décide donc de le surveiller de près et s'aperçoit de plusieurs méfaits.

En premier lieu, l'examen de son disque dur révèle que Jean-François, depuis son arrivée dans la société, utilise l'ordinateur mis à sa disposition pour visiter des sites à caractère pornographique et pour stocker de nombreuses photos de même caractère.

En deuxième lieu, il profite de sa messagerie professionnelle pour organiser des rencontres. Il est actuellement en contact avec une dénommée Alizée, une jeune belge de 13 ans, qui a accepté de rencontrer Jean-François le soir même afin d'avoir des relations sexuelles avec lui. Le rendez-vous est fixé à 17 heures, à la sortie de son collège à Bruxelles. Un e-mail renseigne d'ailleurs qu'un hôtel de luxe a été réservé dans cette même ville par l'employé, au grand bonheur d'Alizée qui ne connaît que sa cité. Jean-François précise à la jeune fille avoir acheté des préservatifs et attendre ce moment avec impatience. Il l'assure de lui rendre la vie belle, lui promet de nouveaux vêtements, des sorties au restaurant et des parties de bowling dès que leur amour serait consommé.

En troisième lieu, monsieur Joyeux s'aperçoit que Jean-François s'est à plusieurs reprises fait passer pour le directeur de la société Notel Europe auprès d'une banque belge afin d'obtenir plus aisément un prêt d'argent. M. Joyeux, en subtilisant dans la corbeille à papier de son salarié des courriers récents, a d'ailleurs eu la surprise de constater que sa secrétaire, Melle Laurette n'a pas hésité à entrer dans la combine de Jean-François en acquiesçant par téléphone être au service de celui-ci et en délivrant tout papier nécessaire portant la qualité erronée de président directeur général avec le sceau de la société Notel Europe.

Désarmé par l'attitude de ses employés, décidemment peu scrupuleux, M. Joyeux est prêt à porter plainte et le fait savoir à ses employés. Il vous consulte afin que vous le renseigniez sur la situation pénale de ceux-ci.

Il vous informe en outre, que devant procéder à l'entier remplacement de son dispositif informatique, il a demandé à Jean-François d'entreposer tous les ordinateurs dans le couloir. L'empilement est devenu tellement massif, que lundi dernier, Jean-François, en entreposant la dernière machine, a disparu sous la pile et a été gravement blessé à la jambe. Le salarié vient de se constituer partie civile, non seulement au titre de son dommage qu'il dit être permanent, mais aussi pour harcèlement moral. Monsieur Joyeux voudrait également être renseigné sur ces plaintes qu'il estime fantaisistes.

N° 1382

Session de Septembre 2009

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition d' e Droit pénal

(toute feuille de composition ou intercalaire signée ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 3



1^{er} Correcteur

Nicolas CHAREYRE

M. / /

Date / /

Note /20

2^e Correcteur

M. C. Joux BIAUET

Date / /

Note /20

Note définitive

Note 15 /20

Monsieur Joux vient nous consulter à la suite de différents faits commis par des employés et notamment par M. Jean François X.

Monsieur Joux est prêt à porter plainte contre eux. Il convient d'expliquer à Monsieur Joux qu'il pourra soit se constituer partie civile par voie d'action, cela déclenchant l'action publique, lorsque les faits réalisés par Jean François portent directement préjudice à la société; soit déposer une plainte simple dans un but d'information si les faits sont extérieurs à la Société. Les faits réalisés par Jean François sont en effet soit de nature économique, soit constitutif d'une atteinte à une personne mineure.

Par ailleurs, Monsieur Joux aimerait être informé de différentes constitutions de parties civiles réalisées à son encontre par Jean-François.

Après d'apporter des réponses à Monsieur Joux, il conviendra de détailler chacun des faits. Précisons qu'à priori, aucun problème de prescription n'est à noter, les faits étant soient continus (relatif à l'ordonnance), soit aucune précision de date ne nous est donnée.

I. Sur les faits commis par Jean François

1 Sur l'utilisation de l'ordinateur

Jean François a utilisé l'ordinateur de la société afin de visiter des sites à caractères pornographiques. Cela est contraire au but assigné à l'ordinateur. Différentes infractions peuvent être envisagées. Tout d'abord, il pourrait s'agir d'un vol admis dans sa conception moderne (article 311-1) c'est-à-dire lorsque la possession du bien a été remise et qu'il existe une intention de celui-ci. Généralement, il est requis une disposition de ce bien dans le patrimoine du réel propriétaire. En l'espèce, l'ordinateur demeure présent donc cette qualification ne semble pas appropriée. L'escroquerie (article 313-1) ne semble pas être constituée étant donné l'absence de manœuvres frauduleuses. C'est donc l'abus de confiance qui paraît être la qualification à retenir (article 314-1). À cette fin, il est requis une chose corporelle ou incorporelle. En l'espèce, il s'agit de l'ordinateur et de la ligne internet, cette chose doit avoir été détournée, le simple usage abusif n'est pas constitutif de l'élément matériel (Crim. 11/11/13). Toutefois si le possesseur a la volonté de se comporter même momentanément comme propriétaire de la chose, il y a abus (Crim. 13/02/14). En l'espèce, l'ordinateur a été remis par la société à des fins professionnelles. Cependant, Nicolas X utilise celui-ci à des fins personnelles. Cela pourrait caractériser sa volonté de se constituer propriétaire du bien, au moins pendant le temps qui il se consacre à des sites pornographiques.

À titre d'exemple, l'abus a été caractérisé lors de l'utilisation d'un véhicule de fonction à des fins personnelles (Crim. 13/02/14).

En conséquence, il semble probable que l'élément matériel de l'abus de confiance soit caractérisé. Concernant l'élément moral, la volonté de contourner les droits du propriétaire, semble en l'espèce se déduire de l'élément matériel.

Il convient tout de même de préciser que cette détermination n'est qu'une appréciation des juges de fond et à contrario, une absence de volonté d'élément moral pourrait être retenue si Jean François n'avait pas

conscience du détournement.

Concernant la prescription, l'abus de confiance se renouvelle à chaque détournement. Il semble que Jean François ait détourné à plusieurs reprises l'ordinateur jusqu'à présent. Il n'y a donc aucune prescription possible, d'autant plus que la prescription ne commence à courir que lorsque le délit est apparu et a pu être constaté (Crim 5101145).

La Société Hotel peut ainsi se constituer partie civile. Elle a subi un préjudice direct de cette infraction.

Jean François encourt trois d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Ensuite, il convient de constater que Jean François a stocké des photos à caractère pornographique sur l'ordinateur. Cela est constitutif d'une infraction propre au regard de la destination des images. Ainsi l'article 227-23 du Code pénal puni de 2 ans et 30 000 € d'amende le fait de consulter habituellement une image à caractère pornographique ou de détenir une telle image. En l'espèce, il semble que Jean François régulièrement sur de tels et possède des photos sur l'ordinateur. L'infraction est donc constituée.

Par un même fait, celui d'aller sur un site pornographique, Monsieur X réalise donc deux infractions. Il s'agit donc d'un concours idéal. Il faut donc se souvenir que la qualification de l'infraction sous sa plus haute expression sauf à considérer qu'il existe plusieurs valeurs sociales protégées, ce qui semble le cas : la propriété et la dignité. Il faut donc retenir les deux qualifications et la peine de 3 ans + 45 000 € (plus haute expression).

Pour finir précisons que l'infraction punie par l'article 227-23 alinéa 4 a été mise en place par une loi du 5 mars 2002. Cependant, il ne semble y avoir aucune conséquence en l'espèce puisque il s'agit d'un délit existant qui n'est entré en vigueur qu'après la commission de la loi.

2. Sur le rendez-vous avec Alizée

Ensuite, Jean François a organisé des rencontres grâce à sa messagerie professionnelle. Il est actuellement en contact avec une mineure de 13 ans en Belgique. Il lui a donné rendez-vous et souhaite avoir des rapports sexuels avec la fille.

Tout d'abord, il convient de constater que l'article 223-22.1 réprime le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à une mineure de 15 ans en utilisant un moyen de communication électronique.

Cette loi date du 5 mars 2007. Les faits en question sont postérieurs donc il ne fait aucun doute que la loi est applicable.

Ensuite, Alizée est en Belgique. Il existe donc un élément d'extranéité susceptible d'un conflit de loi dans l'espace. Selon l'article 113.2, l'infraction est réputée commise en France dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu en France. En l'espèce, l'élément matériel de l'infraction, les propositions de Jean François, ont émises de la France. Le principe de territorialité s'applique.

Ensuite, concernant la réalisation de cette infraction, cela ne semble pas poser de problème quant à sa constitution : Alizée a 13 ans et Jean François fait des propositions sexuelles. Il lui propose clairement cela. Il parle "d'amour consommé", "d'hôtel", de "préservatifs". L'élément moral ne pose aucune difficulté.

Jean François encourt donc deux ans et 3000 € d'amende. Les peines sont de 5 ans et 75000 € s'il l'a rencontré.

En l'espèce, nous ne savons pas si Jean François a rencontré Alizée. Si tel est le cas et si des rapports sexuels ont eu lieu, une autre qualification pourrait être déterminée.

En effet, l'article 223.25 réprime toute atteinte sexuelle faite sur un mineur de 15 ans, ce qui semblerait être le cas en l'espèce. Cette infraction ne nécessite pas une absence de consentement de la mineure.

Ainsi, Alyxer semble être d'accord pour avoir des relations sexuelles avec Jean François ("a accepté" afin d'avoir des relations sexuelles). Elle a moins de quinze ans donc l'infraction prévue à l'article 223-25 semble être applicable si des relations ont eu lieu et si Jean François avait la volonté de réaliser des rapports sexuels avec un mineur de 15 ans. En effet, il pourra toujours invoquer une erreur sur l'âge.

Toutefois, il convient de préciser que si les rapports n'ont pas eu lieu, Jean François ne pourra pas voir sa responsabilité engagée sur ce fondement. Au regard de l'erreur, l'infraction ne semble pas encore avoir été constituée comme Jean François a rendez-vous "le soir même".

En effet, la tentative n'est pas punissable.

Enfin, précisons que Jean François pourrait également voir engager sa responsabilité sur l'article 223-15.2 c'est-à-dire un abus frauduleux de l'état d'ignorance du mineur lui portant gravement préjudice.

En effet, Jean François, il lui fait des promesses (achat de nouveaux vêtements, sorties, ...). Cela pourrait être constitutif d'un abus de faiblesse du mineur qui n'a que treize ans.

L'infraction est punie de 3 ans et 375 000 €.

En conclusion, les actes sexuels n'étant pas encore constitués, semble-t-il, Jean François encourt donc soit la qualification de l'article 223-22.1 ou celle de l'article 223-15.2.

Cela est une libre appréciation des juges du fond.

Concernant Monsieur Joyeux, il convient de lui expliquer qu'il ne pourra pas se constituer partie civile car il n'est victime d'aucun préjudice direct.

Toutefois, il peut déposer une plainte simple. Il est nécessaire d'attirer son attention sur le fait que étant donné qu'il a connaissance d'une infraction future (article 223-25 → les rapports avec un mineur), il a obligation de tout mettre en œuvre

pour empêcher cette réalisation. L'article 223.6 punit en effet de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € celui qui n'a pas empêché un crime ou délit, ou celui qui n'a pas pu se procurer à une personne en péril (problème concernant la concomitance), ou encore l'article 434.3 punit de 3 ans et 45 000 €, celui qui n'a pas informé les autorités judiciaires d'une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans.

3. Sur l'utilisation du nom du directeur de la Société

Monsieur Jean-François A, à plusieurs reprises, utilisé le nom du directeur de la Société pour obtenir plus aisément un prêt d'argent.

Cela semble être constitutif d'une escroquerie (article 313 A). L'escroquerie est constituée par l'usage d'un faux nom, qualité, manœuvres frauduleuses dans le but de se faire remettre des fonds.

En l'espèce, Jean-François A. utilise un faux nom c'est-à-dire un nom qui n'était pas le sien. En effet, il se fait passer pour le Directeur de la Société. La fausse qualité pourrait également être constituée car il utilise le statut de "Directeur".

Il a été jugé que le fait de changer de nom pour faire croire à sa solvabilité est constitutif d'une escroquerie (Crim 26/10/84). Ainsi, l'élément matériel semble être constitué, d'autant plus que l'usage du faux nom est constaté par Melle Laurette et divers papiers portant la qualité de directeur. De véritables manœuvres ont ainsi qualifiées.

Concernant l'élément moral, la volonté de se voir remettre des fonds en abusant d'une qualité, cela ne semble poser aucun problème.

Concernant la remise de fonds, nous ne savons pas exactement si les fonds ont été remis ou pas. Si tel est le cas, il y aura escroquerie, sinon il s'agira d'une tentative d'escroquerie. En effet, les actes tendent directement à la réalisation de l'infraction.

Ensuite, il convient de noter que la Banque, objet de la remise est belge. En conséquence, il existe un conflit de loi dans l'espèce.

Si un des faits constitutifs de l'infraction est commis en France, le principe de territorialité s'applique et donc la loi française est applicable (art. 113.2). Cela pourrait être le cas par les manœuvres.

réalisés par Nelly Lounette. Toutefois, il paraît plutôt
 d'agir d'une certaine complicité.
 Ainsi, afin de déterminer réellement la compétence française,
 il convient d'appliquer le principe de la compétence
 personnelle active (art. 113.6).

Il est requis à cette fin, un auteur français, ce qui
 est le cas de Monsieur X, un délit puni par la loi
 française et la loi belge. En l'espèce, rien ne nous
 est précisé mais il paraît probable que l'exécution
 soit prévue. Ensuite, les poursuites ne paraissent être
 engagées que par le Ministère public sur plainte de
 la victime ou dénonciation officielle (113.8) En
 l'espèce, rien ne nous est précisé mais il sera possible
 et même probable que la banque porte plainte donc
 Jean François pourra être poursuivi pour escroquerie
 (si aucune condamnation définitive n'a eu lieu en
 Belgique : 113.9)

Jean François encourt donc 5 ans et 375000 F

Informons aussi M. Joyeux que sa plainte
 n'aura aucun effet sur les faits en question.
 Précisons également Monsieur Joyeux qu'il pourra
 peut-être ^{être} poursuivi pour vol étant donné qu'il a
 subtilisé des papiers dans la corbeille de Jean
 François. En effet, il y a soustraction frauduleuse
 de chose corporelle emportant des informations. Toutefois,
 pour qu'il y ait vol, il faut que les choses appartiennent
 à autrui, ce qui est ici discutabile puisque les
 papiers sont dans les locaux de la société (Crim. 1951/1205
 sur le vol).

II Sur les faits commis par Nelly Lounette

Nelly Lounette a acquisé au téléphone
 sur la qualité énoncée de président de Jean-François.
 Ainsi, soit elle peut être considérée comme coauteur
 de la manœuvre, soit comme complice par aide
 (article 181.7)

Précisons que la complicité est possible même si les
 faits ne relèvent que de la tentative.

Lounette encourt donc 5 ans et 375000 F

Nous pouvons également penser que Nelly
 Lounette aura commis un faux par la production

de documents enonnés (article 144.1). La peine encourue est donc de 3 ans et 45 000 €. Cela de résulter par un concours réel. Toutes les qualifications sont retenues et seules les peines de l'exécution seront prononcées.

III. Sur les faits reprochés à Monsieur Jayeux

1. Sur l'encroisement du caillou

Monsieur Jayeux a laissé entreposer des ordinateurs dans le couloir et Jean François s'est blessé à la jambe.

Tout d'abord, il est évident que le dommage est involontaire donc il s'agit des infractions visées aux articles 222.19 et suivants.

Ainsi, depuis la loi de 2002, il convient de déterminer la causalité applicable, directe ou indirecte. En l'espèce, la causalité paraît indirecte car les agissements de M. Jayeux ont seulement créé au contraire d'écarter le dommage et M. Jayeux n'a pas initié le mouvement de la chose.

Ainsi, une faute délibérée ou caractérisée doit être déterminée. Il ne semble pas qu'une faute délibérée soit admise puisqu'il n'y a pas d'obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (semble-t-il).

Concernant la faute caractérisée, elle est caractérisée par la réitération d'imprudences en connaissance de cause, par la connaissance de l'existence d'un dommage d'une particulière gravité. En l'espèce, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité ce qui n'a pas été respecté en l'espèce. Toutefois, il semble plutôt s'agir d'une faute simple sauf à démontrer que d'autres employés se sont déjà plaints.

La responsabilité de M. Jayeux semble donc difficile à engager sauf à déterminer une causalité directe par le jeu du facteur déterminant. Il convient donc tout de même d'avertir Monsieur Jayeux sur ce point.

Précisons que la responsabilité de la sécurité pourra toutefois être engagée par faute simple car peu importe que la causalité soit directe ou pas. Concernant le dommage, une expertise devra être sollicitée.

2. Sur le harcèlement moral

Jean François accuse M. Joyeux d'harcèlement moral (article 222.33.2)

Peu d'élément nous sont fournis. Il convient toutefois de rassurer M. Joyeux sur cette infraction. En effet, il s'agit d'une infraction difficile à caractériser car il est requis une répétition de faits ayant pour effet de dénigrer les conditions de travail.

En l'espèce, aucun élément nous laisse penser que Jean François a vu ces conditions de travail dénigrées et que Monsieur Joyeux a eu une telle intention. Le fait de "surveiller de près" ne peut être constitutif d'une telle infraction.